

RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1. a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 24°, 26° et 34° ; 2004 c. 37)

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« bon de souscription spécial » : un titre qui, d'après ses conditions ou les conditions d'une obligation contractuelle l'accompagnant, donne au porteur la faculté ou lui crée l'obligation d'acquérir un autre titre sans avoir à payer une contrepartie supplémentaire significative, et oblige l'émetteur du bon de souscription spécial ou de l'autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de l'autre titre;

« émetteur associé » : à l'égard d'une personne inscrite

a) soit l'émetteur plaçant les titres, si l'émetteur ou un émetteur relié à l'égard de celui-ci se trouve, à l'égard de l'une des personnes suivantes, dans une situation qui peut conduire le souscripteur éventuel prudent des titres à avoir des doutes sur l'indépendance de la personne inscrite et de l'émetteur à l'égard l'un de l'autre en vue du placement :

- i) la personne inscrite,
- ii) un émetteur relié à l'égard de la personne inscrite,
- iii) un dirigeant ou un associé de la personne inscrite,
- iv) un dirigeant ou un associé d'un émetteur relié à l'égard de la personne inscrite,

b) soit un porteur vendeur plaçant les titres, si le porteur ou un émetteur relié à l'égard de celui-ci se trouve à l'égard de l'une des personnes suivantes dans une situation qui peut conduire l'acquéreur éventuel prudent des titres à avoir des doutes sur l'indépendance de la personne inscrite et du porteur à l'égard l'un de l'autre en vue du placement :

- i) la personne inscrite,
- ii) un émetteur relié à l'égard de la personne inscrite,
- iii) un dirigeant ou un associé de la personne inscrite,
- iv) un dirigeant ou un associé d'un émetteur relié à l'égard de l'émetteur;

« émetteur étranger » : un émetteur étranger au sens défini dans la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 1998-C-0392 du 10 novembre 1998;

« émetteur relié » : une personne visée au paragraphe 2) de l'article 1.2;

« groupe professionnel » : un groupe formé d'une personne inscrite et de l'ensemble des personnes suivantes :

- a) les salariés de la personne inscrite,
- b) les associés au sein de la personne inscrite et les dirigeants de la personne inscrite,
- c) les membres du même groupe que la personne inscrite,
- d) une partie avec qui une personne visée en a) à c) ou la personne inscrite a des liens;

« liens » : les rapports entre une personne et :

- a) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit important à titre de bénéficiaire, à moins que la fiducie ou la succession ne soit administrée en vertu d'un pouvoir discrétionnaire par une personne qui n'est membre d'aucun groupe professionnel dont la première personne est membre, ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- b) l'émetteur dont elle possède ou contrôle, directement ou indirectement, des titres comportant droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur;
- c) son conjoint, ses enfants, ainsi que ses parents et ceux de son conjoint, s'ils partagent sa résidence et si la personne a un pouvoir discrétionnaire sur les titres détenus par ceux-ci;

« personne inscrite » : une personne inscrite ou tenue de s'inscrire selon la législation en valeurs mobilières, à l'exception d'un administrateur, d'un associé ou d'un représentant;

« placeur direct » : à l'égard d'un placement,

- a) soit un placeur qui a un lien contractuel avec l'émetteur ou le porteur vendeur en vue du placement;
- b) soit un courtier gérant, dans le cas d'un placement de droits;

« placeur indépendant » : à l'égard d'un placement, un placeur direct qui n'est ni l'émetteur ni le porteur vendeur des titres placés et à l'égard duquel ni l'émetteur ni le porteur vendeur n'est un émetteur associé ou un émetteur relié;

« porteur influent » : par rapport à un émetteur,

- a) une personne ou un groupe professionnel :
 - i) qui détient un bloc de titres comportant droit de vote lui permettant d'exercer plus de 20 % des droits de vote pour l'élection ou la destitution des administrateurs de l'émetteur, a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou a la propriété véritable, directe ou indirecte, d'un tel bloc;
 - ii) qui détient un bloc de titres de participation lui donnant le droit de recevoir plus de 20 % des dividendes ou distributions aux porteurs de titres de participation de l'émetteur ou plus de 20 % du montant distribué aux porteurs de titres de participation de l'émetteur en cas de liquidation de l'émetteur, a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits

- de vote afférents à un tel bloc ou a la propriété véritable, directe ou indirecte, d'un tel bloc;
- iii) qui contrôle l'émetteur ou est associé au sein de l'émetteur dans le cas où celui-ci est une société en nom collectif;
 - iv) qui contrôle l'émetteur ou est commandité au sein de l'émetteur dans le cas où celui-ci est une société en commandite,
- b) une personne ou un groupe professionnel qui remplit les deux conditions suivantes :
- i) il détient un bloc de titres comportant droit de vote lui permettant d'exercer plus de 10 % des droits de vote pour l'élection ou la destitution des administrateurs de l'émetteur ou un bloc de titres de participation lui donnant le droit de recevoir plus de 10 % des dividendes ou distributions aux porteurs de titres de participation de l'émetteur ou plus de 10 % du montant distribué aux porteurs de titres de participation de l'émetteur en cas de liquidation de l'émetteur, a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou a la propriété véritable, directe ou indirecte, d'un tel bloc;
 - ii) il se trouve dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes :
 - A) avec les émetteurs reliés à son égard,
 - I) ou bien il a le droit de nommer au moins 20 % des administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié à l'égard de ce dernier;
 - II) ou bien il a des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié à l'égard de ce dernier, représentant au moins 20 % des administrateurs de l'émetteur ou de l'émetteur relié;
 - B) il est une personne dont l'émetteur, avec les émetteurs reliés à l'égard de celui-ci,
 - I) ou bien a le droit de nommer au moins 20 % des administrateurs de la personne ou d'un émetteur relié à l'égard de la personne;
 - II) ou bien il a des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de la personne ou d'un émetteur relié à l'égard de la personne, représentant au moins 20 % des administrateurs de la personne ou de l'émetteur relié à l'égard de la personne;
- c) une personne qui remplit les deux conditions suivantes :
- i) l'émetteur détient un bloc de titres comportant droit de vote de cette personne lui permettant d'exercer plus de 10 % des droits de vote pour l'élection ou la destitution des administrateurs de la personne, ou un bloc de titres de participation lui donnant le droit de recevoir plus de 10 % des dividendes ou distributions aux porteurs de titres de participation de la personne ou plus de 10 % du montant distribué aux porteurs de titres de participation de l'émetteur en cas de liquidation de l'émetteur, a le pouvoir

de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou a la propriété véritable, directe ou indirecte, d'un tel bloc;

- ii) elle se trouve dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes :
 - A) avec les émetteurs reliés à son égard,
 - I) ou bien a le droit de nommer au moins 20 % des administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié à l'égard de ce dernier;
 - II) ou bien il a des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié à l'égard de ce dernier, représentant au moins 20 % des administrateurs de l'émetteur ou de l'émetteur relié à l'égard de ce dernier;
 - B) l'émetteur, avec les émetteurs reliés à son égard,
 - I) ou bien a le droit de nommer au moins 20 % des administrateurs de la personne ou d'un émetteur relié à l'égard de la personne;
 - II) ou bien il a des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de la personne ou d'un émetteur relié à l'égard de la personne, représentant au moins 20 % des administrateurs de la personne ou de l'émetteur relié à l'égard de la personne;
- d) dans le cas où un groupe professionnel est visé en a) ou b), la personne inscrite dans le groupe professionnel.

1.2. Interprétation

- 1) En vue du calcul du pourcentage de titres qu'une personne détient ou possède ou pour lesquels elle possède le pouvoir de décider comment seront exercés les droits de vote pour l'application de la définition du terme « porteur influent »
 - a) le calcul se fait
 - i) en n'incluant d'abord dans le calcul que les titres comportant droit de vote ou les titres de participation qui sont en circulation;
 - ii) en incluant ensuite, si la personne n'est pas un porteur influent selon le calcul effectué conformément à i), tous les titres comportant droit de vote ou tous les titres de participation qui seraient en circulation en supposant l'exercice du droit d'obtenir par conversion, échange ou acquisition des titres comportant droit de vote ou des titres de participation afférent à tous les titres en circulation comportant un tel droit;
 - b) les titres détenus par une personne inscrite à titre de placeur dans le cours d'un placement ne sont pas considérés comme des titres qu'elle détient, qu'elle possède ou dont elle peut diriger l'exercice du droit de vote.

- 2) Une personne est un « émetteur relié » à l'égard d'une autre personne dans les trois cas suivants :
 - a) la personne est un porteur influent de cette autre personne;
 - b) cette autre personne est un porteur influent de la première personne;
 - c) l'une et l'autre sont un émetteur relié à l'égard d'une troisième personne.
- 3) Les délais qui doivent être calculés en vertu du présent règlement sont calculés à partir de la date à laquelle la convention de prise ferme ou de placement pour compte en vue du placement est signée.

1.3. Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas au placement

- a) de titres visés dans les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe A;
- b) de titres d'organismes de placement collectif.

PARTIE 2 RESTRICTIONS SUR LE PLACEMENT

2.1. Restrictions sur le placement

- 1) Aucune personne inscrite ne peut agir en qualité de placeur dans le placement de titres dont il est l'émetteur ou le porteur vendeur, ou en qualité de placeur direct dans le placement de titres d'un émetteur associé ou d'un émetteur relié à son égard, ou dans un placement effectué par un émetteur associé ou un émetteur relié à son égard, à moins que le placement ne soit effectué au moyen d'un prospectus ou d'un autre document contenant, dans chaque cas, les renseignements indiqués à l'annexe C.
- 2) Dans le cas du placement de bons de souscription spéciaux ou d'un placement effectué au moyen d'un prospectus, aucune personne inscrite ne peut agir :
 - a) en qualité de placeur si la personne inscrite est l'émetteur ou le porteur vendeur des titres à placer;
 - b) en qualité de placeur direct si un émetteur relié à son égard est l'émetteur ou le porteur vendeur des titres à placer.
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas à un placement réunissant les deux conditions suivantes :
 - a) il s'agit d'un placement remplissant l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i) au moins une personne inscrite agissant en qualité de placeur direct intervient en qualité de preneur ferme, pour autant qu'un placeur indépendant prenne ferme une proportion au moins égale au moindre de
 - (A) 20 % de la valeur du placement

- (B) du pourcentage le plus élevé pris ferme par une personne inscrite qui n'est pas placeur indépendant;
- ii) chaque personne inscrite agissant en qualité de placeur direct agit en qualité de placeur pour compte et n'est pas obligée d'agir pour son propre compte, pour autant qu'un placeur indépendant reçoive une proportion du total des honoraires des placeurs pour compte au moins égale au moindre de
 - (A) 20% du total des honoraires des placeurs pour compte
 - (B) du pourcentage le plus élevé des honoraires payés ou payables à une personne inscrite qui n'est pas placeur indépendant;
- b) l'identité du placeur indépendant et les renseignements sur son rôle dans le montage du placement, la fixation du prix et les activités de vérification diligente exercées par les placeurs en vue du placement sont donnés :
 - i) dans le cas du placement de bons de souscription spéciaux, dans un document relatif aux bons de souscription spéciaux qui est remis au souscripteur de bons spéciaux avant que celui-ci ne puisse s'engager à acquérir des bons spéciaux;
 - ii) dans le cas d'un placement effectué au moyen d'un prospectus, dans le prospectus.

2.2. Règles de calcul

Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la taille d'un placement et de la proportion de participation du placeur indépendant pour l'application du paragraphe 3) de l'article 2.1 :

- a) Dans le cas d'un placement effectué entièrement au Canada, le calcul se fonde sur la valeur globale des titres placés au Canada ou sur le montant des honoraires des placeurs pour compte relatifs au placement au Canada, et sur la valeur globale des titres pris ferme ou des honoraires des placeurs pour compte reçus par le placeur indépendant au Canada.
- b) Dans le cas d'un placement effectué en partie au Canada, de titres d'un émetteur qui n'est pas un émetteur étranger, le calcul se fonde sur la valeur globale des titres placés au Canada et à l'étranger ou sur le montant total des honoraires des placeurs pour compte relatifs au placement au Canada et à l'étranger, et sur la valeur globale des titres pris ferme ou des honoraires des placeurs pour compte reçus par le placeur indépendant au Canada et à l'étranger.
- c) Dans le cas d'un placement effectué en partie au Canada par un émetteur étranger et qui n'est pas dispensé des règles du paragraphe 2) de l'article 2.1 par le paragraphe 3) de l'article 2.1 ou par l'article 3.2, le calcul est fondé sur la valeur des titres placés au Canada ou des honoraires des placeurs pour compte afférents au placement payés ou payables au Canada, et sur la valeur des titres pris ferme ou la valeur globale des honoraires des placeurs pour compte reçus par le placeur indépendant au Canada.

PARTIE 3 DISPENSES NON DISCRÉTIONNAIRES

3.1. Dispense de l'obligation d'information

Le paragraphe 1) de l'article 2.1 ne s'applique pas dans les deux cas suivants :

- a) le placement est effectué au moyen d'un document autre qu'un prospectus et chacun des souscripteurs ou acquéreurs de titres remplit les trois conditions suivantes :
 - i) il est un émetteur relié à l'égard de la personne inscrite,
 - ii) il agit pour son propre compte,
 - iii) il ne se porte pas souscripteur ou acquéreur en qualité de placeur;
- b) le placement est effectué en vertu de l'article 2.8 du *Règlement 45-102 sur la vente de titres* approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*).

3.2. Dispense de l'obligation de faire intervenir un placeur indépendant

Le paragraphe 2) de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur étranger si le placement est effectué à l'étranger à hauteur de plus de 85 % de sa valeur globale ou si les honoraires des placeurs pour compte afférents au placement sont payés ou payables à l'étranger à hauteur de plus de 85 %.

PARTIE 4 OBLIGATION D'ÉVALUATION

4.1. Obligation d'évaluation

Il faut remettre au souscripteur ou à l'acquéreur de titres offerts dans un placement au sujet duquel le paragraphe 1) de l'article 2.1 exige que soient donnés certains renseignements, un document contenant un résumé d'une évaluation de l'émetteur, établie par un membre de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises, un comptable agréé ou par un courtier inscrit à l'égard duquel l'émetteur n'est pas un émetteur relié, et indiquant les heures et le lieu auxquels l'évaluation peut être consultée de façon raisonnable pendant le placement, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur dont les titres sont placés remplit les conditions suivantes :
 - i) il n'est pas émetteur assujéti,
 - ii) il est courtier inscrit, ou un émetteur dont la totalité ou la quasi-totalité de l'actif se compose de titres d'un courtier inscrit,
 - iii) il émet des titres comportant droit de vote ou des titres de participation,
 - iv) il effectue le placement autrement qu'au moyen d'un prospectus;
- b) il n'y a pas de placeur qui satisfait aux conditions du paragraphe 3) de l'article 2.1.

PARTIE 5 DISPENSE

5.1. Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).

5.2. Preuve de la dispense

Sans limiter la façon dont une dispense accordée en vertu de l'article 5.1 peut être prouvée, l'octroi par l'agent responsable du visa du prospectus ou d'une modification du prospectus fait foi de l'octroi de la dispense lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) la personne qui a demandé la dispense a transmis à l'agent responsable, au plus tard à la date de dépôt du prospectus provisoire ou d'une modification du prospectus provisoire, une lettre ou une note exposant les faits relatifs à la dispense et les motifs pour lesquels celle-ci devrait être accordée;
- b) l'agent responsable n'a pas envoyé d'avis en sens contraire à la personne ayant demandé la dispense jusqu'au moment de l'octroi du visa.

PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

TITRES DISPENSÉS

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Tous	Articles 2.20, 2.21 et 2.35 à 2.40 du <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i>
ALBERTA	Paragraphes (h), (h.1) et (h.2) de l'article 87 du <i>Securities Act</i> (Alberta)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphes (f) et (g) du paragraphe 4 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (Île-du-Prince-Édouard)
MANITOBA	Sous-paragraphes (g) et (h) du paragraphe 2 de l'article 19 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Sous-paragraphe (i) du paragraphe 2 de l'article 41 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
ONTARIO	Article 2.5 du OSC Rule 45-501 (Ontario)
QUÉBEC	Article 41 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Québec)
SASKATCHEWAN	Sous-paragraphes (i) et (j) du paragraphe 2 de l'article 39 de <i>The Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan)
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Sous-paragraphes (h) et (i) du paragraphe 2 de l'article 36 du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve)

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN PAGE DE TITRE DU PROSPECTUS OU AUTRE DOCUMENT

1. Une déclaration en caractères gras, dans laquelle figure le nom de chaque personne inscrite intéressée, portant que l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié à l'égard des personnes inscrites dans le cadre du placement.
2. Un résumé, dans lequel figure le nom de chaque personne inscrite intéressée, de la raison pour laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié à l'égard des personnes inscrites.
3. Un renvoi à la section du prospectus ou autre document dans lequel on trouve plus de renseignements sur la relation qui existe entre l'émetteur ou le porteur vendeur, d'une part, et les personnes inscrites, d'autre part.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LE TEXTE DU PROSPECTUS OU AUTRE DOCUMENT

4. Une déclaration, dans laquelle figure le nom de chaque personne inscrite intéressée, portant que l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié à l'égard des personnes inscrites dans le cadre du placement.
5. La raison pour laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié à l'égard de chaque personne inscrite visée au paragraphe 4, notamment :
 - a) si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur relié à l'égard de la personne inscrite, les indications sur les titres détenus, le pouvoir de diriger l'exercice de droits de vote ou la propriété véritable, directe ou indirecte, qui font que l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur relié;
 - b) si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé à l'égard de la personne inscrite du fait de l'endettement, les renseignements prévus au paragraphe 6 de la présente annexe;
 - c) si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé à l'égard de la personne inscrite en raison d'une relation autre que l'endettement, les indications au sujet de cette relation.
6. Si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé à l'égard de la personne inscrite du fait de l'endettement, les renseignements suivants :
 - a) le montant de la dette;
 - b) la mesure dans laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur respecte les modalités de la convention régissant la dette;
 - c) la mesure dans laquelle un émetteur relié a renoncé au droit de résiliation pour violation de la convention depuis qu'il a signé celle-ci;
 - d) la nature de toute garantie de la dette;
 - e) la mesure dans laquelle la situation financière de l'émetteur ou du porteur vendeur, ou la valeur de la garantie a changé depuis le moment où la dette a été contractée.

7. La participation de chaque personne inscrite visée au paragraphe 4 et de chaque émetteur relié à l'égard de la personne inscrite dans la décision de placer les titres qui sont offerts et dans la détermination des modalités du placement, notamment des indications sur le point de savoir si l'émission était exigée, suggérée ou autorisée par la personne inscrite ou par un émetteur relié à son égard et, dans l'affirmative, sur quel fondement.
8. Les répercussions de l'émission sur chaque personne inscrite visée au paragraphe 4 et sur chaque émetteur relié à l'égard de chaque personne inscrite, notamment :
 - a) la mesure dans laquelle le produit de l'émission sera affecté, directement ou indirectement, à l'avantage de la personne inscrite ou d'un émetteur relié à l'égard de celle-ci,
 - b) dans le cas où le produit de l'émission n'est pas affecté à l'avantage de la personne inscrite ou d'un émetteur associé à l'égard de celle-ci, une déclaration en ce sens.
9. Si une partie du produit du placement doit être directement ou indirectement affectée aux fins suivantes :
 - a) le remboursement, à la personne inscrite ou à un émetteur relié à l'égard de celle-ci, de la dette ou des intérêts exigibles de l'émetteur, d'une personne avec qui l'émetteur a des liens ou d'un émetteur relié à l'égard de celui-ci, d'une personne à l'égard de laquelle l'émetteur est une personne avec qui elle a des liens, du porteur vendeur, d'une personne avec laquelle le porteur vendeur a des liens, d'un émetteur relié à l'égard de celui-ci, ou d'une personne à l'égard de laquelle le porteur vendeur est une personne avec qui elle a des liens;
 - b) le rachat, l'achat en vue de l'annulation ou de la revente, ou une autre forme de retrait d'actions autres que les titres de participation de l'émetteur, d'une personne avec qui l'émetteur a des liens ou d'un émetteur relié à l'égard de celui-ci, d'une personne à l'égard de laquelle l'émetteur est une personne avec qui elle a des liens, du porteur vendeur, d'une personne avec laquelle le porteur vendeur a des liens, d'un émetteur relié à l'égard de celui-ci ou d'une personne à l'égard de laquelle le porteur vendeur est une personne avec qui elle a des liens, détenus par la personne inscrite ou par un émetteur relié à l'égard de celle-ci.
10. Tous les autres faits importants concernant la relation ou le rapport entre chaque personne inscrite visée au paragraphe 4, un émetteur relié à l'égard de chaque personne inscrite et l'émetteur, et qui ne sont pas prévus dans ce qui précède.

LA PERSONNE INSCRITE AGISSANT EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR OU DE PORTEUR VENDEUR

11. Si la personne inscrite est l'émetteur ou le porteur vendeur dans le cadre du placement, les renseignements demandés dans la présente annexe doivent être fournis dans la mesure applicable.